

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

*Communication concernant les demandes et l'octroi d'aides financières
pour les recherches techniques et économiques (charbon, minéral de fer,
acier) 1433/63*

VIENT DE PARAÎTRE :

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

COMMUNICATION

concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques (charbon, minéral de fer, acier)

1. Conformément aux dispositions de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Le 24 avril 1963, la Haute Autorité a adopté un nouveau texte des principes de sa politique de recherches. Ces principes ont notamment traité aux buts poursuivis par la Haute Autorité en matière de promotion de

la recherche technique et aux moyens permettant d'assurer une collaboration appropriée entre les différents organismes de recherche.

La présente communication a pour objet de définir la procédure applicable au dépôt et à l'examen des demandes d'aides financières, les conditions et les modalités de ces aides, ainsi que les obligations que les bénéficiaires des aides doivent s'engager à remplir pour assurer la diffusion des résultats des recherches.

I. GÉNÉRALITÉS

2. La Haute Autorité peut encourager les recherches par l'octroi d'aides financières en y consacrant, après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil, des fonds provenant des recettes des prélèvements prévus à l'article 49 du traité de la C.E.C.A. Ces aides financières peuvent être accordées à des entreprises, des instituts de recherche ou même des personnes physiques désirant effectuer des recherches au sens de l'article 55

du traité. Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit directement lié à l'industrie minière et sidérurgique. Il est toutefois essentiel que la recherche faisant l'objet d'une demande d'aide financière soit susceptible d'intéresser un nombre important d'entreprises de la Communauté ou — s'il s'agit de mesures relatives à la sécurité du travail — un assez grand nombre de travailleurs de ces entreprises.

II. PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT ET À L'EXAMEN DES DEMANDES

3. Les demandes d'octroi d'aides financières pour les recherches sont adressées à M. le Président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, place de Metz à Luxembourg.

Elles sont accompagnées de toutes explications et précisions de nature à faciliter l'instruction de l'affaire. Les points suivants donnent notamment lieu à un exposé détaillé :

— *Objet de la recherche*

Il sera précisé à cet égard la nouveauté que présente la recherche par rapport aux techniques déjà connues ou faisant déjà l'objet de recherches ;

il sera mentionné si possible dans quelle mesure la recherche à entreprendre fait suite à des recherches précédemment accomplies, et aussi quelles licences de brevets déjà demandés ou pris seraient éventuellement nécessaires en cas de succès de la recherche pour son application industrielle.

— *Montant de l'aide demandée*

— *Statut juridique du demandeur*

Préciser sa capacité juridique de conclure des conventions de recherche. Si le demandeur n'effectue pas lui-même la recherche, indiquer les rapports juridiques existant entre chercheur et demandeur.

— *Intérêt technique et économique de la recherche pour la Communauté*

Il sera mentionné à cet égard :

a) Quelles catégories d'entreprises (ou de travailleurs) sont susceptibles d'être intéressées par les résultats de la recherche.

b) L'importance pour ces entreprises (ou travailleurs) des résultats en question.

— *Le programme de la recherche et le devis y afférent*

Les indications suivantes devront être faites en premier lieu et dans la mesure du possible :

a) Durée prévue de la recherche, date présumée du début et de la fin de la recherche ;

b) Personnel nécessaire à l'accomplissement du programme, en précisant outre son nombre et sa qualification :

— s'il s'agit de personnel à temps plein ou non,

— et dans quelle mesure l'entreprise doit engager du personnel nouveau pour l'accomplissement de la recherche ;

c) Installations nécessaires à l'accomplissement du programme, en précisant si ces installations sont :

— des installations existantes (si oui, leur valeur actuelle),

— des installations à acquérir,

et dans quelle mesure ces installations seront vraisemblablement utilisables soit pour des fins industrielles soit pour des recherches ultérieures au cas où la recherche financée réussit et en cas d'insuccès ;

d) Conditions techniques dans lesquelles se déroule la recherche ; lieu où la recherche doit être effectuée ; il sera précisé si et dans quelle mesure la recherche est entreprise en coopération avec d'autres sociétés ou organismes et quelle est la responsabilité des divers participants ;

e) Plan de financement et projet détaillé du budget. Au cas où il serait prévu que la recherche soit financée non seulement par le bénéficiaire et la Haute Autorité mais aussi avec d'autres concours, il sera indiqué dans quelle mesure ces concours sont d'ores et déjà acquis ainsi que leurs formes et leurs conditions.

4. Après la réception de la demande la Haute Autorité recueille l'avis d'experts liés au secret afin d'être pleinement éclairée sur la question de savoir si le projet de recherche mérite d'être encouragé.

5. Si, après avoir pris connaissance des avis formulés par ces experts, la Haute Autorité estime que la demande mérite d'être encouragée, elle introduit la procédure de consultation auprès du Comité consultatif et la procédure d'avis conforme devant le Conseil de ministres ⁽¹⁾.

6. Après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil de ministres ⁽¹⁾, la Haute Autorité prend sa décision sur l'octroi de l'aide financière demandée. En cas de décision positive et en exécution de celle-ci, la Haute Autorité conclut avec le bénéficiaire une convention fixant le montant de l'aide ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles elle est accordée.

⁽¹⁾ Les recherches entrant dans le cadre d'un programme général ayant fait lui-même l'objet d'un avis conforme donné par le Conseil de ministres après consultation du Comité consultatif, sont exemptes de ces procédures.

III. CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

A. Conditions de l'aide financière

7. La responsabilité de la recherche incombe au seul bénéficiaire de l'aide ; l'appui financier fourni par la Haute Autorité et les avis émis par les experts qui sont chargés pour son compte de suivre le déroulement de la recherche ne sauraient entraîner pour elle une responsabilité quelconque. Le bénéficiaire peut s'assurer contre les risques spécifiques encourus ; la prime d'assurance est dans ce cas incluse dans les dépenses de recherche et donc supportée par la Haute Autorité au prorata de sa part contributive dans le cadre du montant maximum prévu.

8. Le bénéficiaire doit utiliser l'aide accordée en vue de la seule réalisation du programme de recherche arrêté de commun accord entre lui-même et la Haute Autorité, et cela conformément au budget approuvé. Toutefois, les changements dans le budget qui s'avèreraient nécessaires en cours de recherche et qui n'auraient pas pour effet de modifier fondamentalement la nature du projet pourront être accomplis par le bénéficiaire ; ceux de ces changements qui seraient substantiels seront notifiés à la Haute Autorité.

9. Le bénéficiaire de l'aide doit faire diligence pour effectuer la recherche dans les délais et avec la cadence prévus.

10. Le bénéficiaire doit donner aux experts désignés par la Haute Autorité toute facilité pour suivre le développement de la recherche et émettre tout avis à ce sujet. De leur côté, ces experts mettent, dans l'intérêt de la recherche, leur expérience technique à la disposition du bénéficiaire.

11. Le bénéficiaire de l'aide envoie tous les six mois à la Haute Autorité un rapport technique et un rapport financier sur l'exécution de la recherche. La Haute Autorité se réserve le droit de contrôler sur pièces et sur place le bien-fondé des dépenses exposées ; tous documents justifiant les dépenses imputées aux comptes de la recherche doivent être conservés par le bénéficiaire cinq ans après la clôture de la recherche.

12. En ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche, le bénéficiaire doit se conformer aux obligations énoncées au titre IV et à l'annexe.

13. En règle générale, le droit applicable aux rapports juridiques entre le bénéficiaire et la Haute Autorité est, aux termes de la convention, celui du pays dans lequel est effectuée la recherche.

B. Modalités de financement

14. En règle générale, l'aide de la Haute Autorité ne couvre :

a) Que les dépenses directement occasionnées par la recherche. Ces dépenses sont des frais opérationnels ou des dépenses d'équipement (installations, matériel, etc.).

Au cas où, parallèlement aux installations de recherche proprement dites, devraient être montées de nouvelles installations — devant accessoirement servir à la recherche mais destinées de toute manière à l'exploitation, quel que soit le résultat de la recherche — le coût de ces installations et les frais afférant à leur montage, leur rodage et leur fonctionnement normal ne sont pas considérés comme frais de recherche. Par contre, il pourra être tenu compte, au titre des dépenses de recherche, de la dévaluation des installations de recherche pendant la durée de celle-ci.

b) Qu'une partie des dépenses mentionnées sous a).

Le taux de participation varie selon les projets ; il convient en particulier de tenir compte de l'intérêt communautaire de la recherche, de son importance compte tenu des objectifs généraux et de la question de savoir si la recherche est à l'initiative du demandeur ou a été suggérée par la Haute Autorité.

15. Les modalités de l'intervention financière de la Haute Autorité sont susceptibles de varier assez profondément selon le cas, la Haute Autorité s'efforçant toujours de les adapter aux circonstances de la recherche financée.

Il est cependant possible de dégager les principes suivants :

a) Le montant de l'aide, stipulé à la convention financière entre la Haute Autorité et le bénéficiaire, représente le maximum de la contribution accordée par la Haute Autorité.

Les versements se font par voie de remboursement des dépenses accomplies et dûment certifiées par le bénéficiaire de l'aide. Sous réserve que les versements à effectuer par la Haute Autorité ne dépassent pas le plafond, ces dépenses sont remboursées conformément à la clef de répartition fixée. Dans

les faits, la Haute Autorité consent souvent au bénéficiaire, sur sa demande, des avances semestrielles, surtout dans les cas de recherches fondamentales ou de recherches entraînant des dépenses importantes.

Sauf cas exceptionnel, le total des versements effectués ne dépasse cependant pas 90 % de l'aide accordée, avant qu'il ait été procédé à un contrôle final de la recherche. Les sommes précitées ne sont acquises définitivement au bénéficiaire qu'après ce contrôle.

b) Sauf disposition contraire, l'aide couvre uniformément : dépenses de personnel, achats du matériel nécessaire à la recherche et autres frais de recherche.

c) La convention prévoit les conditions applicables lors de la clôture de la recherche à la destina-

tion du matériel de recherche. Dans tous les cas, la Haute Autorité doit être remboursée de sa quote-part dans la valeur résiduelle de ce matériel.

Dans le cas de recherche appliquée, le bénéficiaire de l'aide met souvent à la disposition de la recherche les installations nécessaires, soit qu'il les possède déjà, soit qu'il les acquiert en vue d'un emploi industriel ultérieur ou d'autres recherches ultérieures. La subvention de la Haute Autorité peut alors éventuellement couvrir la diminution de valeur que subissent ces installations pendant la période de recherche dans toute la mesure où elle résulte de l'accomplissement de ladite recherche. S'il s'agit de dépréciation intégrale, imputable à la recherche, la Haute Autorité pourra prendre en charge au prorata de sa participation aux dépenses de recherche et dans la limite du montant maximum une partie des frais d'acquisition de ces installations.

IV. DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES À TOUS LES INTÉRESSÉS DE LA COMMUNAUTÉ

16. Conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 2 de l'article 55 du traité, il incombe à la Haute Autorité de veiller à ce que les résultats des recherches financées par elle soient mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté. Ces derniers (ci-après dénommés « les intéressés ») comprennent notamment toutes les entreprises qui exercent dans la Communauté une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier (cf. article 80 du traité). Pour tenir compte du principe énoncé à l'article 55 paragraphe 2 dernier alinéa du traité, la Haute Autorité est contrainte d'imposer aux bénéficiaires d'une aide, dans les contrats d'aide passés avec eux, certaines obligations.

Le contenu de ces obligations est précisé dans l'annexe à la présente communication. Les remarques suivantes sont destinées à faciliter la compréhension de l'annexe.

17. Il est possible que les collaborateurs auxquels une entreprise fait appel pour ses travaux de recherche puissent faire valoir en vertu de la loi ou d'un contrat des droits sur les résultats des recherches techniques. Le bénéficiaire de l'aide devra donc faire le nécessaire pour s'assurer la possibilité de disposer librement des résultats des recherches (article premier) dans les pays de la Communauté.

18. Il y a lieu d'empêcher des personnes ou des entreprises ne participant pas aux travaux de re-

cherche de s'emparer des résultats desdites recherches, de se faire attribuer des droits de propriété industrielle (brevets ou marques d'utilité) et de rendre ainsi l'accès à ces résultats plus difficile pour les intéressés. A cette fin, il faut que les résultats des recherches soient :

- garantis par des droits de propriété industrielle dans tous les pays de la Communauté (articles 2 et 3) ;
- ou publiés (article 2) ;
- ces deux possibilités peuvent être combinées (article 4) ⁽¹⁾.

19. Le nécessaire devra être fait pour mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés. A cet effet, une information générale de tous les milieux intéressés portant sur les résultats essentiels des recherches est en tout cas nécessaire (article 5). En ce qui concerne la mise à disposition des intéressés eux-mêmes, diverses possibilités se présentent en outre :

- Le bénéficiaire de l'aide accorde aux intéressés, à leur demande, une licence non exclusive (article 7, alinéa 1) ;
- dans la mesure où il n'y a pas de droits de propriété industrielle, le bénéficiaire de l'aide met les connaissances nécessaires à la disposition des intéressés à leur demande (article 7, alinéa 2) ;

⁽¹⁾ Il pourra être renoncé à une telle combinaison dès qu'il sera possible de prendre auprès d'un office européen de propriété industrielle un brevet uniforme, valable dans tous les pays de la Communauté.

— le bénéficiaire de l'aide fabrique lui-même des machines ou des appareils ; les intéressés ou les tiers s'intéressant aux résultats recevront la possibilité de les acquérir pour les utiliser dans leurs exploitations (article 9) ;

— d'autres entreprises fabriquent, sous licence délivrée par le bénéficiaire de l'aide financière, des machines ou des appareils ; les intéressés ou les tiers s'intéressant aux résultats recevront la possibilité de les acquérir pour les utiliser dans leurs exploitations (article 10).

20. Il y a lieu de veiller à ce qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits accordés aux intéressés d'obtenir des licences conformément aux principes énoncés au n° 19 ci-dessus. Pour cette raison la Haute Autorité obtient en tout cas une licence gratuite non exclusive l'autorisant à accorder les sous-licences visées à l'article 11.

21. Dans la mesure où le bénéficiaire de l'aide accorde, en vertu des principes exposés au n° 19, des licences sur les droits de propriété industrielle ou met à la disposition des connaissances, il est libre de le faire moyennant redevance ou sans redevance. En tout état de cause, toute discrimination entre les intéressés dans la Communauté est prohibée (article 8).

Si l'octroi de licences, la communication de connaissances ou l'acquisition de machines ou d'appareils sont effectués contre redevance, la Haute Autorité bénéficiera de celles-ci selon les dispositions de l'article 12.

22. Sous réserve des dispositions stipulées aux articles 8 et 12 en matière de redevance, le bénéficiaire de l'aide peut disposer librement de l'invention dans les pays ne faisant pas partie de la Communauté (article 13). Du fait que la production assurée par les brevets relatifs à des procédés comprennent également les objets directement produits en utilisant ces procédés, de tels brevets acquis dans un pays tiers pourraient permettre d'empêcher l'exportation de produits charbonniers et sidérurgiques provenant de la Communauté dans ce pays. Le bénéficiaire de l'aide est tenu d'accorder les licences correspondantes (article 13 alinéa 2) pour éviter un tel résultat.

23. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour connaître des litiges résultant des rapports contractuels entre la Haute Autorité et le bénéficiaire de l'aide (article 14).

ANNEXE

Détails sur les obligations des bénéficiaires d'aide financière en matière de protection et de diffusion des résultats de recherches

Article premier

Situation à l'égard des salariés et autres collaborateurs

(1) Le bénéficiaire de l'aide est tenu de s'assurer, à l'égard de ses collaborateurs (salariés et tiers), une situation juridique lui permettant dans les pays de la Communauté, de publier sans délai les inventions, expériences et connaissances (ci-après dénommées « résultats de recherche ») faites par ces collaborateurs à l'occasion des travaux de recherche financés par la Haute Autorité et d'en disposer librement dans les mêmes conditions.

(2) La Haute Autorité peut délier le bénéficiaire de l'aide des obligations résultant du premier alinéa dans la mesure où, pour des raisons de droit ou de fait, il ne lui est pas possible de s'assurer les droits susvisés.

Article 2

Déclaration de droits de propriété industrielle, publication destructrice de la nouveauté

(1) Si les résultats de recherche sont susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, le bénéficiaire de l'aide doit sans retard, à moins que des raisons particulières ne justifient un délai :

— procéder au dépôt d'un brevet conformément aux dispositions de l'article 3, ou bien

— les publier d'une manière telle qu'ils fassent, dans tous les pays de la Communauté, partie intégrante du niveau de la technique (publication destructrice de la nouveauté).

(2) Lorsque le dépôt ou la publication sont différés sans raison valable, la Haute Autorité est en droit de procéder elle-même à la publication destructrice de nouveauté de ces résultats de recherche. Elle entendra préalablement le bénéficiaire et des experts indépendants.

Article 3

Déclaration dans tous les pays de la Communauté

(1) Si le bénéficiaire de l'aide veut se prévaloir de droits de propriété industrielle pour les résultats de la recherche, il doit, pour autant que cela soit juridiquement possible, les acquérir dans les pays de la Communauté. Après la création d'un office européen de propriété industrielle il devra faire auprès de cet office une première déclaration ou une nouvelle déclaration pendant le délai de priorité.

(2) La Haute Autorité participe aux frais de dépôt, de conservation et de défense des brevets, ainsi qu'au

versement de redevances appropriées aux inventeurs dans une proportion égale à celle de sa participation financière aux travaux de recherche.

Article 4

Déclaration dans certains pays de la Communauté

Si le bénéficiaire de l'aide, par dérogation aux principes de l'article 3, ne veut ou ne peut déclarer des droits de propriété industrielle dans tous les pays de la Communauté, il doit immédiatement après la déclaration procéder à une publication destructrice de nouveauté des résultats de recherche conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 5

Informations générales sur les résultats de la recherche

(1) Dans un délai approprié après la première déclaration d'un droit de propriété industrielle ou la publication destructrice de nouveauté, les grandes lignes des résultats de recherche — même partiels ou négatifs — et les mesures à prendre pour les atteindre devront être diffusées dans la Communauté au moyen d'une large publication. Celle-ci peut être le fait du bénéficiaire de l'aide aussi bien que de la Haute Autorité.

(2) Si elle est le fait du bénéficiaire de l'aide, les conditions minima suivantes doivent être observées :

a) La publication doit être faite dans des revues spécialisées de valeur reconnue et de large diffusion ;

b) Les publications doivent porter la mention « Travaux de recherche réalisés avec une aide financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier » et être assorties d'un résumé des résultats ;

c) L'éditeur s'engagera à mettre à la disposition de la Haute Autorité, à la demande de celle-ci et contre paiement, jusqu'à concurrence de 100 exemplaires de la publication ; l'éditeur et l'auteur autoriseront la Haute Autorité à diffuser ces tirés à part accompagnés le cas échéant de résumés et de traductions dans d'autres langues.

La Haute Autorité participe aux frais de la publication dans une proportion égale à celle de sa participation aux frais des travaux de recherche.

(3) Les résultats de recherche non susceptibles d'ouvrir des droits de propriété industrielle devront être publiés de même dans la Communauté par le bénéficiaire de l'aide ou la Haute Autorité dès qu'ils auront atteint un stade où ils se prêteront à une information générale.

Article 6

Cession de droits

Le bénéficiaire de l'aide ne peut, avec effet à l'intérieur de la Communauté, céder des droits relatifs aux résultats de recherche ou accorder des licences exclusives sur les droits de propriété industrielle qu'avec le consentement de la Haute Autorité. La Haute Autorité donnera son consentement lorsque le respect des obligations du bénéficiaire concernant la diffusion des résultats de recherche est garantie.

Article 7

Utilisation directe des résultats de recherche : Octroi de licences et de renseignements aux intéressés

(1) Le bénéficiaire de l'aide, dans la mesure où il a obtenu des droits définitifs ou provisoires de propriété industrielle sur les résultats de recherche, doit accorder à tout intéressé qui en fait la demande des licences non exclusives destinées à son propre usage et mettre à sa disposition pour son propre usage les connaissances acquises et les perfectionnements qui seront acquis par la suite dans le domaine de la licence y compris les connaissances et perfectionnements acquis conformément à l'article 4.

(2) Dans la mesure où il n'a pas déposé ou obtenu de droits de propriété industrielle pour les résultats de recherche, le bénéficiaire de l'aide doit mettre ceux-ci à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande pour son propre usage de même que les connaissances acquises et les perfectionnements qui le seront à l'avenir dans le domaine en cause.

(3) Dans la mesure où l'utilisation des résultats de recherche conformément aux alinéas 1 et 2 ne peut être faite que simultanément avec celle d'autres droits de propriété industrielle acquis antérieurement par le bénéficiaire de l'aide (brevets antérieurs), ce dernier doit octroyer également des licences sur ces droits aux intéressés.

(4) Le bénéficiaire de l'aide doit convenir avec les intéressés, lors de l'octroi de licences et de renseignements conformément aux alinéas 1 à 3, que les renseignements sur les connaissances acquises et les perfectionnements qui le seront à l'avenir dans le domaine en cause seront échangés entre les parties.

Article 8

Redevances

(1) Le bénéficiaire de l'aide, en exécution des obligations de l'article 7, est libre d'octroyer gratuitement les licences et informations aux intéressés dans la Communauté, ou de le faire à titre onéreux. S'il choisit l'octroi gratuit des licences et des informations, le bénéficiaire de l'aide peut demander le remboursement de ses frais.

a) S'il choisit la gratuité, il pourra disposer entièrement des redevances perçues hors de la Communauté ;

b) S'il choisit la perception de redevances, il devra partager avec la Haute Autorité, selon les dispositions de l'article 12, l'ensemble des recettes qu'il percevra dans et hors de la Communauté.

(2) Pour la fixation du montant de la redevance, les intéressés doivent être traités sans discrimination. Les licences et renseignements visés au premier alinéa de l'article 7 et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 7 sont à considérer dans cet ordre d'idées comme des prestations de même valeur, pour autant qu'elles ont pour objet les mêmes techniques.

(3) A moins que des circonstances spéciales ne justifient une exception, la redevance ne peut dépasser le montant que doivent acquitter les non-intéressés pour des licences et renseignements correspondants.

Article 9**Utilisation indirecte des résultats de recherche : fabrication et vente de machines ou d'appareils par le bénéficiaire de l'aide**

(1) Si le bénéficiaire de l'aide fabrique lui-même industriellement des machines ou des appareils sur la base des résultats, protégés ou non, de la recherche, il est tenu de les livrer, sans discrimination, à tout intéressé pour son propre usage par vente ou location ou bail. La redevance ne doit pas être disproportionnée et elle ne doit pas, sauf circonstances particulières justifiant une exception, dépasser le montant que les non-intéressés doivent acquitter pour les prestations correspondantes.

(2) Si le bénéficiaire de l'aide ne peut ou ne veut donner suite aux commandes dans un délai de livraison de neuf mois, il doit accorder des licences à un ou plusieurs autres fabricants capables de son choix situés sur le territoire de la Communauté et leur communiquer les connaissances nécessaires à l'exécution de ces commandes.

Article 10**Utilisation indirecte des résultats de recherche : fabrication et vente de machines ou d'appareils par d'autres entreprises**

Si les résultats de la recherche consistent en inventions ou connaissances servant à la construction de machines ou d'appareils que le bénéficiaire de l'aide ne peut ou ne veut fabriquer lui-même industriellement, il doit accorder à un ou plusieurs fabricants capables de son choix, situés sur le territoire de la Communauté, des licences pour assurer la fabrication de ces machines ou appareils et leur communiquer les connaissances nécessaires. Le fabricant devra alors s'obliger à fournir, sans discrimination, les machines ou appareils aux intéressés pour leur propre usage par vente, location ou bail. La redevance ne devra pas être disproportionnée et elle ne doit pas, sauf circonstances particulières justifiant une exception, dépasser le montant que les non-intéressés doivent acquitter pour les prestations correspondantes.

Article 11**Licences en faveur de la Haute Autorité**

(1) Pour garantir l'exécution de ses obligations résultant des articles 7, 9 et 10, le bénéficiaire de l'aide devra accorder à la Haute Autorité des licences gratuites non exclusives sur tous les droits de propriété industrielle qu'il a fait protéger dans les pays de la Communauté et qui ouvrent droit aux sous-licences mentionnées ci-après.

(2) Sur la base de ces licences, la Haute Autorité pourra accorder des sous-licences aux intéressés si le bénéficiaire de l'aide est d'accord avec elle pour reconnaître au demandeur de licence la qualité d'intéressé, mais refuse néanmoins de lui délivrer une licence conformément aux dispositions de l'article 7. La Haute Autorité doit informer le bénéficiaire de l'aide quatre semaines au moins avant la délivrance de la sous-licence.

(3) En délivrant des sous-licences, la Haute Autorité observera les conditions que stipule à l'ordinaire le bénéficiaire de l'aide lorsqu'il délivre des licences relatives aux droits de propriété industrielle en cause. A cet effet, la Haute Autorité invitera le bénéficiaire de l'aide à lui communiquer ces conditions dans un délai de quatre semaines. S'il ne donne pas suite à cette demande dans ce délai, la Haute Autorité fixe librement ces conditions. La redevance éventuellement convenue pour la sous-licence devra être versée directement aux bénéficiaire de l'aide après déduction des frais de la Haute Autorité.

(4) Si la Haute Autorité et le bénéficiaire de l'aide ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le demandeur de licence a la qualité d'intéressé, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article 14, de faire trancher d'abord ce point par une décision de la Cour de justice des Communautés européennes. Si la Cour de justice constate que le demandeur de licence a la qualité d'intéressé, la Haute Autorité peut délivrer des sous-licences conformément aux alinéas 2 et 3.

(5) Si le bénéficiaire de l'aide ne remplit pas ses engagements consistant à délivrer des licences à d'autres fabricants conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 ou à l'article 10, la Haute Autorité peut alors délivrer aux intéressés des sous-licences de même que leur communiquer les connaissances nécessaires afin qu'ils soient en mesure de fabriquer eux-mêmes ou faire fabriquer par d'autres fabricants les machines ou appareils destinés à leur propre usage. Les alinéas 2, 3 et 4 sont appliqués par analogie.

Article 12**Participation de la Haute Autorité à une redevance**

(1) Si le bénéficiaire de l'aide obtient une redevance pour la délivrance de licences sur droits de propriété industrielle ou pour la communication de connaissances (article 7 et alinéa 3 de l'article 11), la Haute Autorité percevra la part suivante sur le montant à encaisser :

— il sera remboursé tout d'abord aux parties contractantes les frais de dépôt, de conservation et de défense des droits de propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, le montant d'une rémunération d'inventeur appropriée ;

— sur le solde, qui sera calculé pour chaque année civile, la Haute Autorité percevra une part correspondant à la valeur de sa contribution à l'invention en cause par rapport à la contribution du bénéficiaire de l'aide (frais de personnel et de matériel, expérience technique mise au service des travaux de recherche).

(2) L'alinéa 1 sera appliqué par analogie si le bénéficiaire de l'aide délivre à d'autres fabricants, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10, des licences pour la fabrication et la vente de machines ou d'appareils.

(3) Dans la mesure où le bénéficiaire de l'aide fabrique lui-même des machines ou des appareils et les cède aux intéressés de la Communauté (article 9), la Haute Autorité participera aux bénéfices. Pour la détermination de sa part, il y a lieu de tenir dûment compte de la valeur de sa contribution à la mise au point des installations en cause.

(4) La part de la Haute Autorité dans les redevances ou bénéfices (alinéas 1 à 3) sera constatée d'un commun accord dans les six mois suivant la fin des travaux de recherche entre les parties contractantes. A défaut d'entente dans ce délai, la Cour de justice des Communautés européennes en décidera conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 13

Déclaration de droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté

(1) Le bénéficiaire de l'aide a toute liberté pour déclarer ou non des droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté et de déterminer dans quelle mesure et pour quelle durée celle-ci a lieu.

(2) Dans la mesure où de tels droits de propriété industrielle font obstacle à l'exportation de produits provenant des industries charbonnières et sidérurgiques de la Communauté, le bénéficiaire de l'aide est tenu de lever de tels obstacles en accordant les licences correspondantes. Si le bénéficiaire de l'aide cède un droit de propriété industrielle acquis en dehors de la Communauté ou s'il délivre une licence exclusive sur un tel droit, il doit imposer les mêmes obligations à l'acquéreur ou au licencié. L'article 8, alinéas 1 et 3, est applicable.

(3) Les frais de dépôt, de conservation et de défense des droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté sont supportés exclusivement par le bénéficiaire de l'aide. Toutefois, dans le cas où des recettes provenant de l'octroi de licences ou de

renseignements dans ces pays feront l'objet d'un partage entre le bénéficiaire et la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 8, 1, b), les dispositions de l'article 12, 1 (notamment celles concernant le remboursement de ces frais) seront applicables.

Article 14

Compétence de la Cour de justice

(1) Dans les contrats d'aide financière, la Haute Autorité conviendra avec les bénéficiaires de l'aide que la Cour de justice des Communautés européennes sera compétente conformément à l'article 42 du traité pour tous les litiges résultant du contrat d'aide financière.

(2) La même clause sera insérée par la Haute Autorité dans les contrats à conclure conformément à l'article 11 alinéas 2 à 5. Elle sera également convenue avec les personnes ou entreprises qui, à l'occasion de l'acquisition des droits résultant d'inventions ou de droits de propriété industrielle seront subrogées dans les obligations du bénéficiaire de l'aide (articles 6 et 13).

Article 15

Champ d'application territorial

Pour constater quels sont les pays de la Communauté et qui est dès lors intéressé de la Communauté, il conviendra de tenir compte des changements éventuellement intervenus après la conclusion du contrat d'aide.

VIENT DE PARAÎTRE :

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1013 — Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements
n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(1^{er} janvier — 31 décembre 1960)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, vient de publier son deuxième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et contient notamment des indications sur la composition de la Commission administrative pendant l'année 1960, sur son activité, ainsi que sur l'activité de sa Commission de vérification des comptes et de ses divers groupes de travail.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par la Commission administrative.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le document contient un résumé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la mise sous presse de ce rapport.

L'ouvrage comprend 164 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Son prix s'élève à frb. 120,— et ffr. 12,—.